

Droits fondamentaux : le principe de proportionnalité à l'épreuve de Davos

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **38 (2001)**

Heft 1461

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1010388>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le principe de proportionnalité à l'épreuve de Davos

Les événements de Davos à la lumière de la Constitution.

C'EST QUI AUPARAVANT était déduit de la Constitution par interprétation jurisprudentielle figure aujourd'hui en toutes lettres dans la Charte fondamentale adoptée en votation populaire le 18 avril 1999. Dans le cas du Forum économique mondial de Davos, se révèle particulièrement pertinentes la liberté de mouvement (art. 10), la liberté d'opinion: «Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion» (art. 16) ainsi que la liberté de réunion (art. 22).

L'exercice de ces droits n'est pas divisible: nul ne peut s'en prévaloir pour empêcher autrui d'exercer les siens. De même un intérêt public justifie une restriction aux libertés fondamentales. La Constitution fédérale prévoit ces restrictions à son article 36.

Certaines organisations, en particulier la coordination anti-OMC, ont annoncé explicitement leur volonté d'empêcher la tenue du Forum à Davos. Que cette manifestation revête un caractère privé ne change rien au droit fondamental de ses participants à se réunir. Par ailleurs, la venue de chefs

d'Etat et de ministres dans la station grisonne imposait aux autorités helvétiques des mesures de protection. Cette situation justifiait-elle pour autant l'interdiction de manifester prononcée par l'exécutif de Davos et confirmée par la justice cantonale? Justifiait-elle l'ampleur des mesures prises pour faire respecter cette décision? Bref les autorités ont-elles réagi de manière proportionnée comme la Constitution le leur enjoint?

Indifférenciation

L'interdiction de manifester se référerait probablement à la manifestation de l'année précédente et aux débordements qui l'ont accompagnée. La configuration des lieux – Davos, c'est une rue – peut justifier le refus de voir des manifestants se rendre jusque devant le lieu du Forum; on voit mal comment la police pourrait contenir une foule décidée à en découdre. Mais les autorités de la station n'ont entamé aucun dialogue avec les organisations contestataires pour trouver une solution alter-

native, par exemple une manifestation à l'entrée du village. On a le sentiment que la décision négative avait été prise avant même la demande de manifester. Quant aux propos martiaux du gouvernement des Grisons, relayés complaisamment par la presse de boulevard – «Davos va brûler!» –, ne visaient-ils pas à dissuader les militants pacifiques? Car ce qui frappe dans la gestion de cet événement, c'est le traitement global et unique de manifestants désireux d'exprimer leur opposition, voire de débattre, et d'un noyau de casseurs pour qui l'affrontement physique tient lieu de langage. Ainsi le contre-forum organisé par des organisations respectables n'a-t-il pas pu réunir tout son public et s'est même vu privé de certains intervenants.

Visiblement le principe de proportionnalité n'a pas été respecté. Pour prévenir la violence de certains, il n'est pas admissible que le légitime exercice des droits fondamentaux en devienne impossible. De leur côté, les manifestants gagneraient en crédibilité en se dissociant clairement de celles et ceux qui déniaient ces droits à autrui. *jd*

POLITIQUE DES ÉTRANGERS

Naturalisation et droit de vote

LA NATURALISATION FACILITÉE proposée par le Conseil fédéral est plus généreuse que prévu. L'octroi automatique du passeport suisse aux enfants de la troisième génération est une mesure minimale de bon sens. La naturalisation sur simple demande des jeunes ayant fait l'essentiel de leur scolarité en Suisse est une avancée plus substantielle. Cette proposition, qui part en consultation, sera un test de vérité pour tous les adversaires de l'octroi du droit de vote aux étrangers.

En adoptant leur nouvelle Constitution, les Neuchâtelois viennent de donner aux étrangers le droit de vote au niveau cantonal. Les Genevois se prononceront dans un mois pour les droits politiques des étrangers au niveau communal. L'objet sera l'un des

enjeux majeurs de la révision totale de la Constitution vaudoise. Il en sera probablement de même à Fribourg. Partout où il est ouvert, le débat sur l'octroi des droits politiques aux étrangers se déroule selon un schéma classique. Les adversaires reconnaissent qu'il est certes gênant de voir des étrangers largement assimilés être privés du droit de vote. Mais ils entendent corriger la situation par une naturalisation facilitée. Leur adhésion au projet fédéral confirmera la crédibilité de leurs propos.

Les partisans, pour leur part, refusent de confondre deux débats. Le droit de vote des étrangers résidant durablement en Suisse n'est qu'un pas supplémentaire vers le suffrage universel. D'abord lié à la fortune, le droit de

vote a été octroyé à tous les hommes riches ou pauvres, puis aux femmes. La maturité politique a été abaissée à dix-huit ans. Il appartient aujourd'hui de la reconnaître aux étrangers. Ils vivent ici et sont soumis aux mêmes obligations que les Suisses. Ils doivent avoir les mêmes droits de se prononcer sur les décisions politiques qui les concernent. La naturalisation, en revanche, touche à l'identité, aux racines de l'individu. On peut être totalement intégré en Suisse et renoncer à la naturalisation pour rester attaché à ses origines. Aucune facilité dans l'acquisition de la nationalité ne changera la nature du débat. Le droit de vote ne doit pas dépendre de la couleur du passeport. *at*